

DIRECTION TERRITORIALE DE CENTRE-OUEST-AQUITAINE
AGENCE TERRITORIALE DES PAYS DE LA LOIRE

Département : MAINE-ET-LOIRE (49)

Forêt Domaniale de LONGUENEE

Contenance cadastrale : 597,4521 ha

Surface de gestion : 600,27 ha

Modification d'aménagement forestier
2021 - 2029

DECISION
portant modification de l'aménagement
de la forêt domaniale de LONGUENEE
pour la période 2021 - 2029

LE DIRECTEUR D'AGENCE

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2° du Code Forestier ;
- VU** les Directives Nationales d'Aménagement et de gestion pour les forêts domaniales arrêtées en date du 14 septembre 2009, fixant les seuils de modification en dessous desquels certains Directeurs de l'Office national des forêts sont compétents pour décider la modification d'un aménagement en vigueur ;
- VU** la décision 2018-04 du directeur général de l'Office national des forêts, en date du 12 juillet 2018, accordant délégation de pouvoir aux directeurs territoriaux, directeurs régionaux et directeurs d'agence en matière de gestion du domaine forestier, notamment en matière de petite modifications des aménagements de forêts domaniales ;
- VU** la directive régionale d'aménagement Bassin ligérien arrêtée en date du 5 août 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LONGUENEE (49) pour la période 2021-2029 ;
- Sur** la proposition du chef du service forêt de l'agence Pays de la Loire;

- D E C I D E -

Article 1^{er} : Les dispositions de l'aménagement de la forêt domaniale de LONGUENEE (MAINE-ET-LOIRE), d'une contenance de 600,27 ha, sont modifiées suite aux modifications concernant l'essence objectif à régénérer sur les Unités de Gestion 5.A et 3.A, compte tenu de l'évolution sanitaire des peuplements.

Les prélèvements en éclaircies sont recalculés pour être en adéquation avec les capacités des peuplements et des actions seront menées pour une meilleure prise en compte des enjeux d'accueil du public.

Les options principales de l'aménagement sont cependant confirmées.

Article 2 : Sur la période 2021-2029, l'aménagement est modifié comme suit :

- la surface objectif dédiée au châtaignier baisse, passant de 17,64 ha à 0 ha, soit une diminution de 17,64 ha, correspondant à 100 % de la surface initiale
- la surface objectif dédiée au chêne sessile augmente, passant de 68,63 ha à 75,47 ha, soit une augmentation de 6,84 ha, correspondant à 10 % de la surface initiale
- la surface objectif dédiée au Douglas augmente, passant de 0 ha à 10,80 ha, soit une augmentation de 10,80 ha
- la récolte annuelle prévisible en amélioration sur la période 2021-2029 est abaissée à 1520 m³/an alors que la prévision de l'aménagement était de 2340 m³/an.
- le programme de coupes n'est pas modifié ;
- la récolte annuelle prévisible en régénération sur la période 2021-2029 est abaissée à 1975 m³/an alors que la prévision de l'aménagement était de 2089 m³/an. Des essais de régénération naturelle en pin maritime et Douglas seront menés. Les Unités de Gestion seront renouvelées par plages de surface unitaire d'environ 4 à 5 ha.

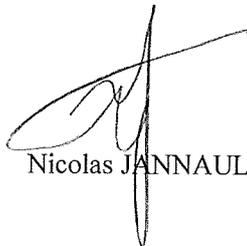
Article 3 : Sur la période 2010-2029 :

- la surface à ouvrir en régénération n'est pas modifiée;
- la surface de régénération à terminer est portée à 122,0 ha, soit une diminution de 35,1 ha correspondant à 22 % de la surface initiale à terminer en régénération;
- l'effort de renouvellement global passe de 157,13 ha à 122,0 ha soit une diminution de 22 % ;

Article 4 : Le Directeur de l'agence Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à la Direction Générale de l'Office national des forêts.

Fait à Nantes, le 05/07/2021

Le Directeur de l'agence Pays de la Loire

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Nicolas Jannaault'.

Nicolas JANNAULT

